Ministère de L'Energie
et
Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 011/CAB/MIN/ENER/2005 et n° 081/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 18 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie

Le Ministre de L'Energie
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance- loi n° 87-004 du 10 janvier 1987;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1er :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ainsi que leur périodicité sont fixés conformément à l'annexe au présent Arrêté.

Article 2 :

En ce qui concerne les redevances sur la consommation de l'Energie, les contribuables sont les consommateurs, tandis que les redevances sont soit les producteurs, soit les importateurs, soit les distributeurs.

Article 3 :

Les redevables des produits énergétiques visés à l'article 2 ci-dessus sont tenus de communiquer, au Ministère de l'Energie, leurs statistiques mensuelles de consommation, base de taxation, au plus tard le 5 du mois pour le mois précédent.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Energie, le Directeur Général de la DGRAD ainsi que le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 2005

Le Ministre des Finances
Dr. André Philippe Futa

Le Ministre de l'Energie
Pierre Muzyumba Muanahembe

_____

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 011/CAB/MIN/ENER/2005 et n° 081/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 18 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de L'Energie

N°	Actes générateurs des recettes	Taux (Ff)	Périodicité
A. Taxes constatées et liquidées par les services du secrétariat général à l'Energie			
1.	Agrément des électriciens indépendants	55	A l'installation
2.	Agrément des entreprises des services d'électrification • Entreprises ou ateliers de fabrication, d'entretien, de réparation, de rebobinage, de montage des matériels électriques et ou des équipements de production de froid ;	1.250	A l'installation
3.	Agrément des bureaux d'études du secteur de l'électricité : a.Personne physique b.Personne morale	 250 1.000	 A l'installation A l'installation
4.	Agrément des entreprises du secteur de l'eau : a.Entreprise d'exécution des travaux hydrauliques liés au transfert des eaux naturelles b.Entreprises de production d'eau destinée à la consommation humaine c.Entreprises d'exécution des forages et des puits d'eau de reconnaissance et d'exploitation • Aménagement des sources et des sites de captage d'eau	 100.000 2.500 300 150	 A l'installation A l'installation A l'installation A l'installation
5.	Agrément des bureaux d'études du secteur de l'eau : a) Personne physique b) Personne morale	 250 1.000	 A l'installation A l'installation
6.	Taxe annuelle de renouvellement d'agrément des entreprises des services d'électrification • Entreprises ou ateliers de fabrication d'entretien, de réparation, de rebobinage de montage des matériels électriques et/ou équipements de production de froid.	400	Chaque année, au plus tard le dernier jour du mois de février
7.	Taxe annuelle de renouvellement d'agrément des électriciens indépendants	27,50	Chaque année, au plus tard le dernier jour du mois de février
8.	Autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines : • Personne physique • Personne morale	 250 Ff/Site d'expl 700 Ff/Site d'expl	 Avant exploitation
9.	Autorisation de construction des fours à charbon de bois : a.de type traditionnel b.de type amélioré	 5 20	 Avant construction
10.	Autorisation d'installation des panneaux solaires à usage semi industriel	500	Avant installation
11.	Taxe sur la validation des cartes hydrographiques	50	A la présentation de chaque carte à valider
12.	Autorisation de construction d'un barrage ou d'une centrale hydroélectrique a.Approbation du projet : • Barrage ou centrale hydroélectrique : - 501 KW à 5.000 KW - 5001 KW à 50 MW - 51 MW et plus b.Autorisation : • Barrage ou centrale hydroélectrique : - -501 KW à 5.000 KW - 5001 KW à 50 MW - 51 MW et plus c.Concession de distribution • Barrage ou centrale hydroélectrique : - 501 KW à 5.000 KW - 5001 KW à 50 MW - 51 MW et plus	 2,5 Ff/KW 1,5 FF/KW 0,5 Ff/KW 5.000 25.000 50.000 25.000 50.000 100.000	 Avant examen du projet. Avant construction Avant distribution
13.	Autorisation de recherche des eaux thermales et minérales	300	Au démarrage des activités
14.	Autorisation d'installation des unités de boigaz	20	A l'installation
15.	Autorisation de construction d'une micro centrale hydroélectrique		

	a.Approbation du projet • Micro centrale 1KW à 10 KW 11 KW à 100 KW 101 Kw à 500 KW b.Autorisation • Micro centrale 1KW à 10 KW 11 KW à 100 KW 101 Kw à 500 KW c.Concession de distribution • Micro centrale 50 KW à 100 KW 101 Kw à 500 KW	 10 Ff/KW 15 Ff/KW 5 Ff/KW 500 1.000 2.500 2.500 10.000	 Avant examen du projet Avant construction Avant distribution
16.	Autorisation d'implantation d'unités éoliennes :	20	Avant implantation
17.	Autorisation de stockage de carbure de calcium et gaz acétylène • Personne physique • Personne morale	 250 1.000	 Avant stockage
18.	Autorisation de stockage de carbure de calcium et gaz acétylène • Personne physique • Personne morale	 400 1.000	 Avant importation et commercialisation
19.	Taxe de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles et de surface ou souterraines : Personne physique Personne morale	125 FF/Site d'expl 350 FF/Site d'expl	Au plus tard le dernier jour du mois de février
20.	Amendes transactionnelles • Personne physique • Personne morale	2 à 3 fois le taux de la taxe	
21.	Redevances sur la consommation des huiles de moteur, des huiles de frein, des huiles hydrauliques et des graisses	1,95% prix/litre	Au plus tard le 10 pour le mois antérieur
22.	Redevances sur les auto-producteurs des eaux naturelles, minérales et thermales a). Eaux naturelles y compris les eaux des pluies conditionnées en rapport avec le plan tarifaire officiel suivant les catégories : • Localités desservies par la REGIDESO • Localités non desservies par la REGIDESO a). Eaux minérales b). Eaux thermales	 50% tarif Regideso 40% tarif Regideso 2% prix/marché 0,08 Ff/m3	Au plus tard le 10 pour le mois antérieur
23.	Redevances sur les eaux minérales commercialisées et sur les eaux thermales	2% prix/marché	Au plus tard le 10 pour le mois antérieur
24.	Amendes transactionnelles • Personne physique • Personne morale	2 à 3 fois le taux de la taxe	

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 011/CAB/MIN/ENER/2005 et n° 081/CAB/MIN/ FINANCES/2005.

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 2005

Le Ministre des Finances
Dr. André Philippe Futa

Le Ministre de l'Energie
Pierre Muzyumba Muanahembe